

Confortement ponctuel des berges de l'Aude au droit
des exutoires du Canal de France et du Canal des
Anglais, dans le cadre du Plan d'Actions de
Prévention des Inondations de l'Aude

Commune de Salles-d'Aude dans l'Aude,
Commune de Nissan les Ensérune dans l'Hérault

Rapport d'enquête publique

valant pour les procédures de :

- . Déclaration d'Intérêt Général
- . Déclaration d'Utilité Publique
- . Police de l'Eau
- . Mise en comptabilité de POS

Sommaire

CONTEXTE	2
1 GENERALITE SUR LE PROJET SOUMIS A L'ENQUETE	2
1.1 Objet de l'enquête	2
1.2 Cadre réglementaire de l'enquête.....	3
1.3 Composition de dossier soumis à l'enquête.....	3
1.4 Analyse du dossier	3
2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	4
2.1 Désignation du commissaire enquêteur et ouverture de l'enquête	4
2.2 Modalités de l'enquête.....	4
2.3 Information du public	5
2.4 Ouverture de l'enquête	5
2.5 Déroulement de l'enquête	5
2.6 Clôture de l'enquête	6
3 ANALYSE DES AVIS RECUEILLIS DURANT L'ENQUETE	6
3.1 Avis des services administratifs consultés	6
3.2 Analyse des remarques écrites et orales du public.....	7
3.3 Analyse des remarques des services instructeurs de l'Etat	7
CONCLUSIONS MOTIVEES	8
ANNEXES	9
Annexe n° 1 : Plan de situation.....	10
Annexe n° 2 : Arrêté inter-Préfectoral d'ouverture d'enquête publique.....	11
Annexe n° 3 : Certificats d'affichage des mairies et du maître d'ouvrage.....	17
Annexe n° 4 : Extrait du cadastre et du PPRI sur le site de la Vernède	21
Annexe n° 5 : Courrier de M. le Maire de Nissan-lez-Ensérune relatif à la zone inondable sur La Vernède	22
Annexe n° 6 : Courrier du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage à la clôture de l'enquête	23
Annexe n° 7 : Courrier en réponse du maître d'ouvrage	25

CONTEXTE

L'Aude, par l'importante surface de son bassin versant et son régime hydraulique de type méditerranéen, connaît des crues violentes. Leurs conséquences peuvent être catastrophiques tant pour les biens construits publics et privés, que pour les cultures, et ce à une fréquence presque biennale. Les submersions de plusieurs mètres se prolongent dans le temps par défaut de vidange naturelle par les canaux existants dans la plaine.

De ce fait, l'aménagement des basses plaines de l'Aude, densément peuplées, est engagé sous forme d'un Plan d'Actions et de Prévention des Inondations, signé en 2006 entre le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, et les représentants des collectivités locales. Le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude se porte maître d'ouvrage de la plupart des actions envisagées dans le cadre du Plan d'Actions et notamment celles qui consistent au confortement ponctuel des berges de l'Aude, au droit d'enjeux tels que la confluence du Canal de France et celle du Canal des Anglais.

1 GENERALITE SUR LE PROJET SOUMIS A L'ENQUETE

1.1 Objet de l'enquête

Le Plan d'Actions et de Prévention des Inondations de l'Aude prévoit, dans son action 5.4 sur le territoire de Salles-d'Aude, le confortement des exutoires du canal de France et du canal des Anglais, afin de permettre le bon fonctionnement de ces ouvrages lors du réessuyage de la plaine en cas de submersion.

Les études sur le terrain ont en effet révélé que les sites concernés sont dégradés par des glissements de terrain et des anses d'érosion sur la rive gauche de l'Aude au débouché des deux canaux et en amont de ceux-ci.

L'aménagement envisagé prévoit le retalutage de la berge de l'Aude, la protection par mise en place d'enrochements sur environ deux fois 90 m pour les deux canaux et la reprise du fond du lit du canal.

Les déblais générés par ces travaux seront stockés sur un site de dépôt dit « La Vernède » à proximité, sur la commune de Nissan-lez-Ensérune dans l'Hérault.

Le maître d'ouvrage du projet est le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude, sis à Narbonne.

1.2 Cadre réglementaire de l'enquête

Les travaux envisagés s'inscrivent dans plusieurs cadres réglementaires nécessitant une enquête publique. Celle-ci est unique et répond aux différentes procédures administratives de

- déclaration d'Intérêt Général (Code rural) ;
- autorisation au titre de la Police de l'Eau (Code de l'Environnement) ;
- déclaration d'Utilité Publique pour la maîtrise foncière des terrains supportant les travaux et le stockage de matériaux ;
- mise en comptabilité du Plan d'Occupation des Sols de Salles-d'Aude.

Le dossier mis à l'enquête recense de façon explicite et détaillée les pièces nécessaires à chacune des procédures. Le dossier présenté comporte l'ensemble des documents exigés dans le cadre de ces procédures.

Le projet n'est pas soumis à étude d'impact au titre de l'art L122-1 du Code de l'Environnement et n'est donc pas soumis à l'avis de l'autorité environnementale. Il a fait l'objet d'une évaluation simplifiée de ses incidences au titre de l'art L414-1 du Code de l'Environnement (Natura 2000). Cette évaluation est jointe au dossier mis à l'enquête.

Le Préfet de l'Aude est le préfet coordonnateur de l'enquête publique tenue à la fois sur Salles-d'Aude dans l'Aude et sur Nissan-lez-Ensérune dans l'Hérault.

1.3 Composition de dossier soumis à l'enquête

Le dossier présenté à l'enquête publique comporte trois volumes :

- Vol. A : Notice explicative et Pièces administratives et techniques ;
- Vol. B : Document d'Incidences sur l'Eau et les Milieux aquatiques ;
- Vol. C : Mise en comptabilité du document d'urbanisme de la commune de Salles-d'Aude.

Il inclue également

- une copie de l'Arrêté préfectoral de mise à l'enquête et de l'avis au public ;
- le procès verbal de la réunion d'examen conjoint de l'Etat et des organismes mentionnés à l'art L121-4 du Code de l'Urbanisme ;
- les rapports de la DDTM de l'Aude et de la DDTM de l'Hérault.

1.4 Analyse du dossier

Le dossier, structuré en différents volets répondant à chacune des procédures nécessaires, présente une analyse approfondie des sensibilités hydraulique, écologique et humaine des sites concernés, Aude et canaux sur Salles-d'Aude, site de La Vernède à Nissan-lez-Ensérune.

Il est abondamment illustré de cartes, schémas et photographies nécessaires à une bonne compréhension de son contenu.

Il paraît dans l'ensemble sérieux et complet, sauf sur un point : le site de « La Vernède » est présenté comme hors zone inondable alors qu'il est concerné par le zonage à risque fort d'inondations du récent PPRI de l'Hérault (avril 2013). Les dépôts de matériaux sont partiellement interdits sur cette parcelle. Le courrier de M. le Maire de Nissan-lez-Ensérune, figurant en annexe, apporte les précisions nécessaires.

2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur et ouverture de l'enquête.

Une Communication-Décision du Président du Tribunal administratif de Montpellier, n°E14000062-34 en date du 08 avril 2014, désigne Nathalie Andrieu comme commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général, l'Autorisation Police de l'Eau et la Déclaration d'Utilité Publique pour le confortement ponctuel des berges de l'Aude au droit du canal de France et du canal des Anglais.

Cette désignation répond à la demande du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude.

L'Arrêté inter-Préfectoral n°2014-132-0001, en date du 21 mai 2014, ouvre l'enquête publique le 10 juin 2014 sur les communes de Salles-d'Aude dans l'Aude et de Nissan-lez-Ensérune dans l'Hérault, pour une durée de 32 jours, jusqu'au 11 juillet 2014.

2.2 Modalités de l'enquête

L'Arrêté Préfectoral fixe les dates d'ouverture, 10 juin 2014, et clôture, 11 juillet 2014, de l'enquête, et des permanences assurées par le Commissaire enquêteur sur les deux communes concernées.

La durée de l'enquête est de 32 jours. Les permanences ont été réparties sur des jours différents et sur des créneaux horaires alternant matinée et après-midi afin de faciliter l'accès au plus grand public.

L'Arrêté inter-Préfectoral précise que pendant toute la durée de l'enquête, le dossier présentant le projet est consultable dans chacune des mairies de Salles-d'Aude et Nissan les Ensérune. Les registres d'enquête joints au dossier sont tenus à disposition du public pour y inscrire toute remarque ou interrogation sur le dossier.

Les courriers sous forme papier et électronique sont réceptionnés en mairies et transmis au Commissaire enquêteur.

Rapport d'enquête publique

L'affichage des avis d'enquête sur les deux communes concernées est contrôlé par le commissaire enquêteur et certifié par les mairies (certificats d'affichage en annexe). Ils figurent sur les panneaux municipaux prévus à cet effet, à l'extérieur de chacune des deux mairies. L'information de tenue d'une enquête et les dates apparaissent également sur les panneaux lumineux des municipalités.

2.3 Information du public

Conformément à la réglementation en vigueur, des avis d'ouverture d'enquête publique ont été passés dans la presse régionale et locale (avis d'enquête en annexe) :

- un premier avis 15 jours avant le début de l'enquête, soient les 22 et 24 mai 2014 dans le Midi Libre et La Dépêche ;
- un second avis dans les 8 jours suivants l'ouverture de l'enquête, les 13 et 14 juin 2014 dans le Midi Libre et La Dépêche.

L'article est également publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude.

Les affiches sont visibles et positionnées sur les panneaux municipaux prévus à cet effet. Sur les sites concernés par les travaux, un affichage est mis en place pendant toute la durée de l'enquête par le maître d'ouvrage (SMDA) à l'attention des riverains, des promeneurs, des pêcheurs...

2.4 Ouverture de l'enquête

Dès le 10 juin 2014, premier jour de l'enquête, ont été mis à disposition du public, dans chacune des mairies de Salles-d'Aude et de Nissan-lez-Ensérune :

- l'Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête ;
- le dossier d'enquête publique complet ;
- le registre d'enquête publique comportant 20 pages destinées à recevoir les observations du public.

2.5 Déroulement de l'enquête

Au cours des cinq permanences assurées par le commissaire enquêteur, aucun visiteur ne s'est présenté.

Personne n'a consulté les dossiers laissés à disposition, ni laissé d'observations dans les registres prévus à cet effet.

Par ailleurs le commissaire enquêteur n'a enregistré aucun appel téléphonique ni reçu de courrier provenant du grand public.

Par contre, en mairie de Nissan-lez-Ensérune, le commissaire enquêteur a été interpellé par une conseillère municipale appuyée par le service de l'urbanisme au sujet du site de La Vernède, retenu comme zone de dépôt des matériaux excédentaires du chantier projeté. Celui-ci se trouve en partie en zone inondable dans le PPRI de l'Hérault, « oublié » dans le dossier mis à l'enquête. Le site prévu pour le stockage des matériaux est décrit comme impraticable dans sa partie sud pour raison de submersion probable. Par ailleurs, le chemin d'accès à cette zone de stockage pour les engins chargés est en partie privé. Cette restriction n'est pas abordée dans le dossier. Le premier point est énoncé clairement, documents à l'appui, par M. le Maire dans un courrier à l'attention du commissaire enquêteur figurant en annexe.

2.6 Clôture de l'enquête

Le vendredi 11 juillet 2014 à 17h, à l'expiration du délai prévu de l'enquête, les registres sont clos par le commissaire enquêteur. Ils seront joints au rapport d'enquête.

Une rencontre avec un représentant du maître d'ouvrage, M. Aval du SMDA, est organisée le soir même, afin de présenter les réactions du public enregistrées durant l'enquête et de donner par écrit les questions soulevées, conformément aux articles R214-8 et R123-18 du Code de l'Environnement. L'écrit transmis lors de cet entretien figure en annexe.

3 ANALYSE DES AVIS RECUEILLIS DURANT L'ENQUETE

3.1 Avis des services administratifs consultés

Une conseillère municipale de Nissan-lez-Ensérune, appuyée par le service urbanisme de la municipalité, signale au commissaire enquêteur la non prise en compte du récent PPRI de l'Hérault dans le dossier. Le site de La Vernède, mentionné comme lieu de stockage des matériaux excédentaires du chantier, est en effet en partie classé en zone rouge au titre du Plan de Prévention des Risques d'Inondation. Le règlement précise qu'il y est interdit tout dépôt de matériaux susceptible d'être emporté ou de gêner l'écoulement des eaux en cas de crue.

Une visite du site rend cette contrainte d'autant plus forte que, même si le site ne se trouve que partiellement en zone inondable, les terrains hors zone rouge sont surélevés en marches d'escalier et difficiles d'accès.

La prise en compte du périmètre inondable, et l'organisation d'un stockage en hauteur, sur le site de dépôt de La Vernède est demandé au maître d'ouvrage par le commissaire enquêteur. Le courrier figure en annexe du présent rapport.

3.2 Analyse des remarques écrites et orales du public

La faible mobilisation du public et les quelques témoignages recueillis pendant l'enquête confirment un avis favorable général pour ce projet, jugé indispensable à une meilleure prévention des inondations dans les basses plaines de l'Aude.

3.3 Analyse des remarques des services instructeurs de l'Etat

Globalement les réponses fournies par les DDTM de l'Aude et de l'Hérault sont favorables à la réalisation des équipements projetés, leurs remarques ayant été prises en compte en amont lors du montage du dossier.

CONCLUSIONS MOTIVEES

Le projet soumis à l'enquête vise à pérenniser des ouvrages existants dans leur fonction de réessuyage des basses plaines de l'Aude, sujettes à de fortes inondations. A ce titre, il est jugé nécessaire et recueille la faveur des municipalités concernées. Le public ne s'est pas du tout exprimé sur le sujet.

La réalisation des travaux, prévue sur la période hivernale préserve la période de nidification d'une avifaune protégée et celle des vendanges sur les parcelles visées par ces travaux. Elle expose par contre le chantier à un risque d'interruption en cas de forts écoulements liés à la météorologie.

Le dossier, sérieux et bien documenté, comporte l'ensemble des pièces nécessaires aux différentes procédures engagées : demandes de DUP, DIG, autorisation Police de l'Eau, mise en comptabilité de POS.

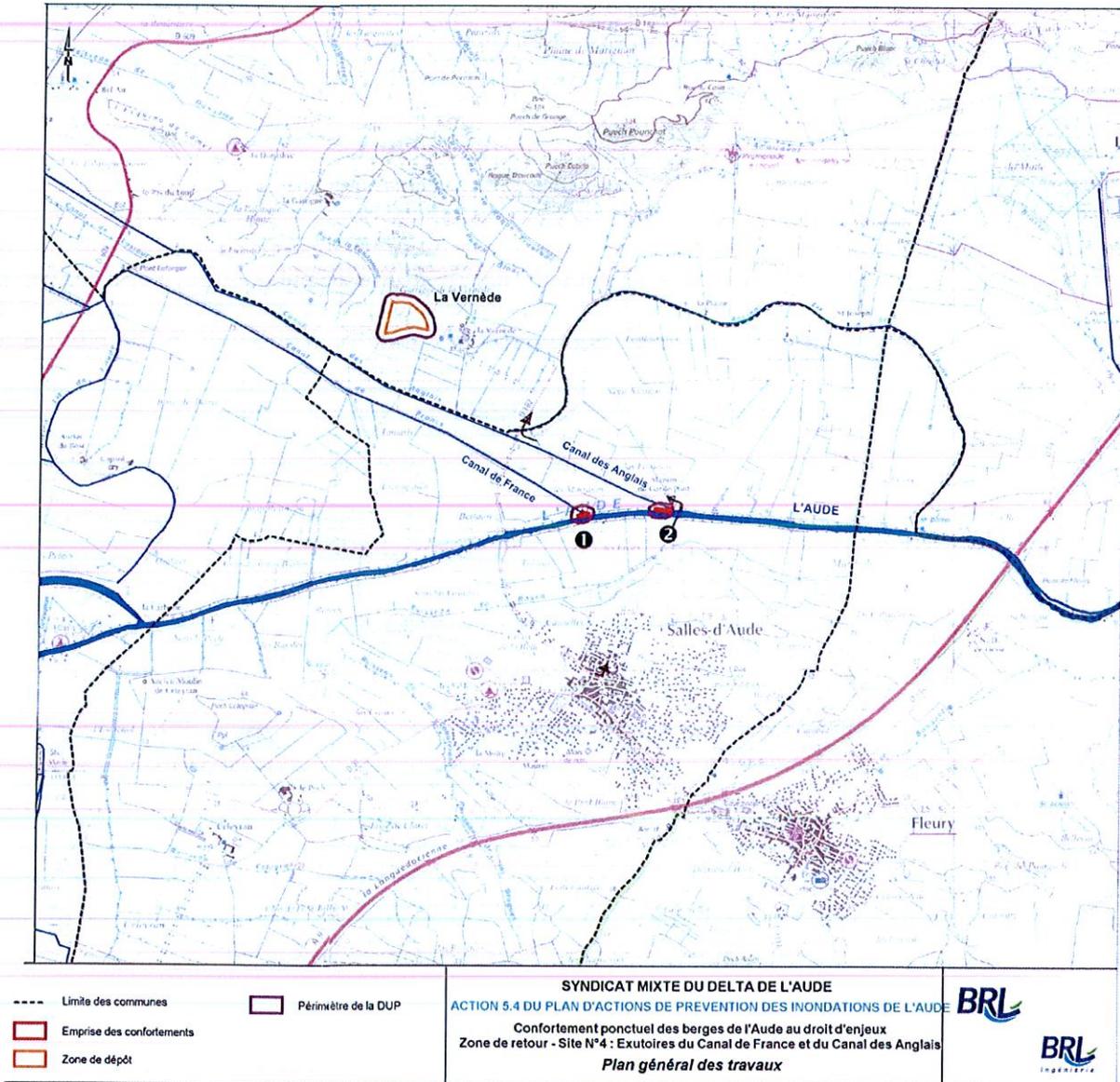
Il omet néanmoins le récent Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Hérault. Or celui-ci porte une contrainte forte sur le site de La Vernède, à Nissan-lez-Ensérune, interdisant le stockage des matériaux excédentaires envisagé lors de la réalisation des travaux, dans la partie basse de la parcelle, la plus accessible.

Aussi, le commissaire enquêteur donne un **avis favorable à la réalisation du confortement des berges de l'Aude aux exutoires du canal de France et du Canal des Anglais, sous réserve que le stockage des matériaux excédentaires du chantier tienne compte du PPRI de l'Hérault**. Cela d'au moins trois façons possibles : en réduisant la quantité à stocker ou/et en organisant un stockage stabilisé sur la partie haute du site de La Vernède ou/et en trouvant un autre site de stockage moins contraint.

ANNEXES

Annexe n° 1 :	Plan de situation.....	10
Annexe n° 2 :	Arrêté inter-Préfectoral d'ouverture d'enquête publique.....	11
Annexe n° 3 :	Certificats d'affichage des mairies et du maître d'ouvrage.....	17
Annexe n° 4 :	Extrait du cadastre et du PPRI sur le site de la Vernède	21
Annexe n° 5 :	Courrier de M. le Maire de Nissan-lez-Ensérune relatif à la zone inondable sur La Vernède	22
Annexe n° 6 :	Courrier du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage à la clôture de l'enquête	23
Annexe n° 7 :	Courrier en réponse du maître d'ouvrage	25

Annexe n° 1 : Plan de situation



Annexe n° 2 : Arrêté inter-Préfectoral d'ouverture d'enquête publique

Direction des collectivités et du territoire
BUREAU DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE



PRÉFET DE L'AUDE

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

PRÉFECTURE DE L'AUDE

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet
de l'Hérault,

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2014132-0001 du 21 mai 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique du projet de confortement ponctuel des berges de l'Aude au droit d'enjeux dans le cadre du volet 5.4 du PAPI de l'Aude.
- la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de Salles-d'Aude ;
- l'autorisation de cette opération au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à du code de l'environnement (rubriques 3.1.4.0 et 3.1.5.0) ;
- la déclaration d'intérêt général de cette opération au titre des articles R.214-88 à R.214-103 du code de l'environnement ;

sur le territoire des communes de Salles-d'Aude (AUDE) et Nissan-lez-Ensérune(HERAULT)

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L.11-1, L.11-1-1, L.11-4, R.11-3 et R.11-14 ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.121-16, L.122-1, L.123-1 et suivants, L.126-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-6, R.123-1 à R.123-27, R.214-1 à R.214-31, R.214-88 à R.214-104 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment L.121-4, L.123-16 et R.123-23 à R.123-23-3 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 de Madame le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Basse Vallée de l'Aude approuvé le 15 novembre 2007 ;

Rapport d'enquête publique

- VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 portant désignation du site Nature 2000 « Basse Plaine de l'Aude » (zone de protection spéciale) ;
- VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies pour l'année 2014 pour le département de l'Hérault ;
- VU les avis recueillis au cours de l'instruction ;
- VU l'avis du 10 octobre 2012 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon, consulté en sa qualité d'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement ;
- VU l'accord du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, du 17 avril 2014, à la demande du préfet de l'Aude d'assurer la coordination de l'enquête susvisée sur les deux départements de l'Aude et de l'Hérault ;
- VU la décision n° E14000062/34 du 8 avril 2014 de Madame le président du tribunal administratif de Montpellier désignant Mme Nathalie ANDRIEU, ingénieur du génie rural des eaux et forêts en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU la concertation effectuée avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R.123-9 du code de l'environnement ;
- VU les délibérations du conseil syndical du syndicat mixte du Delta de l'Aude (SMDA) des 29 octobre 2009 et 12 décembre 2013;
- VU les dossiers d'enquêtes publiques déposés le 31 mai 2012 et complétés le 18 décembre 2013 par le syndicat mixte du Delta de l'Aude (SMDA) à l'appui du projet susvisé auprès des services des directions départementales des territoires et de la mer de l'Aude et de l'Hérault ;
- VU le procès verbal de la réunion d'examen conjoint du 20 juin 2013, établi par le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, tenue en application de l'article R.123-23 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Salles d'Aude ;
- VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude du 24 février 2014 déclarant le dossier complet et régulier au titre de la loi sur l'eau ;
- SUR proposition des préfets, secrétaires généraux de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, préfecture de l'Hérault, et de la préfecture de l'Aude ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1 :

Le préfet de l'Aude est préfet coordonnateur de la présente enquête publique.

ARTICLE 2 :

Il sera procédé à une enquête publique unique sur le territoire des communes de :

- pour le département de l'Aude : Salles-d'Aude ;
- pour le département de l'Hérault : Nissan-lez-Ensérune ;

portant sur :

Rapport d'enquête publique

- l'utilité publique du projet de confortement ponctuel des berges de l'Aude au droit d'enjeux dans le cadre du volet 5.4 du PAPI de l'Aude) ;
- la mise en compatibilité du document d'urbanisme de Salles d'Aude ;
- l'autorisation de cette opération au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement (rubriques 3.1.4.0 et 3.1.5.0) ;
- la déclaration d'intérêt général de cette opération au titre des articles R.214-88 à R.214-103 du code de l'environnement ;

Le projet envisagé a pour objectif de pérenniser le fonctionnement du canal de France et du canal des Anglais.

Les caractéristiques principales des travaux sont :

- la stabilisation des berges du canal de jonction à l'Aude pour éviter tout désordre sur l'ouvrage lui-même.
- le confortement des berges de l'Aude en amont de sa confluence pour prévenir tout risque de mise en communication directe.
- le retalutage des berges et la mise en place de protections de berges en enrochement sur les deux sites sur un linéaire de 230 m.

La personne responsable du projet est M. Gilbert PLA, président du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA) - 3 rue des Jonquières - 11100 Narbonne. La personne auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés est M. Gérard AVAL (SMDA - 04-68-65-14-40).

ARTICLE 3 :

Par décision du 8 avril 2014, Mme le président du tribunal administratif de Montpellier a désigné Mme Nathalie ANDRIEU, ingénieur du génie rural des eaux et forêts en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête.

ARTICLE 4 :

La commune de Salles-d'Aude - place de la mairie- 11110 SALLES-D'AUDE est désignée siège de l'enquête où toute correspondance relative aux enquêtes pourra être adressée au commissaire enquêteur qui les annexera aux registres.

Les pièces des dossiers d'enquêtes, ainsi que les registres d'enquêtes, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture des enquêtes, seront tenus à la disposition du public dans les mairies concernées :

- pour le département de l'Aude : à Salles-d'Aude ;
- pour le département de l'Hérault à Nissan-lez-Ensérune;

du 10 juin 2014 au 11 juillet 2014 inclus, soit trente deux jours consécutifs, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres prévus à cet effet ou les adresser par écrit au siège de la commission d'enquête.

Pour information, les jours et heures d'ouverture au public des mairies concernées sont :

DEPARTEMENT DE L'AUDE :

Mairie de Salles-d'Aude : place de la mairie - 11110

Du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 - 14h00 à 18h00

Vendredi de 9h00 à 12h00 - 14h00 à 17h00.

DEPARTEMENT DE L'HERAULT :

Mairie de Nissan-lez-Ensérune : 1, place de la république - 34440

Lundi de 9h00 à 12h00 - 15h30 à 18h00

Mardi 8h00 à 12h00 - 15h30 à 18h00

Rapport d'enquête publique

Jeudi de 9h00 à 12h00 – 15h30 à 19h00

Vendredi de 9h00 à 12h00 – 14h30 à 17h00

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet de l'Aude dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public dans les lieux suivants, aux jours et heures précisés ci-après :

DEPARTEMENT DE L'AUDE :

Mairie de Salles-d'Aude

- 10 juin 2014 de 9h00 à 12h00.

- 25 juin 2014 de 9h00 à 12h00

- 11 juillet 2014 de 14h00 à 17h00

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Mairie de Nissan-lez-Ensérune

- 10 juin 2014 de 15h30 et 18h00.

- 11 juillet 2014 de 9h00 à 12h00

ARTICLE 6 :

Un avis au public, faisant notamment connaître l'ouverture de l'enquête susvisée, sera publié par les soins du préfet de l'Aude, et aux frais du responsable du projet (SMDA), dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans chaque département concerné, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera justifié de l'application de ces publications par la production de chacun des exemplaires des journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites.

Un avis au public sera affiché, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par le maire dans les communes de Salles-d'Aude, (Aude) et Nissan-lez-Ensérune (Hérault).

L'accomplissement de cet affichage sera certifié, à la clôture de l'enquête, par chacun des maires des communes concernées.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude <http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique « publications »,.

ARTICLE 7 :

Le projet n'a pas fait l'objet d'une étude d'impact et n'est donc pas soumis à l'avis de l'autorité environnementale ;

Le projet a fait l'objet d'une évaluation simplifiée des incidences du projet au titre de l'article L.414-1 du code de l'environnement (Natura 2000) ; ce document est joint au dossier d'enquête publique.

Rapport d'enquête publique

ARTICLE 8 :

A l'expiration du délai fixé à l'article 4 ci-dessus, les registres d'enquête, transmis sans délai au commissaire enquêteur, seront clos et signés par lui.

ARTICLE 9 :

Les formalités particulières aux enquêtes publiques préalables susvisées sont les suivantes :

1°) Pour les demandes d'autorisation et de déclaration d'intérêt général en application des dispositions du code de l'environnement :

Les conseils municipaux de Salles-d'Aude (Aude) et Nissan-lez-Ensérune (Hérault) seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général des travaux au titre des articles L.211-7, L.214-1 à L.214-10, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 et R.214-88 à R.214-103 du code de l'environnement, dès l'ouverture de l'enquête.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquêtes.

Après la clôture de l'enquête et en application des articles R.214-8 et R.123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet pour :

- lui communiquer sur place les observations écrites et orales recueillies durant l'enquête et consignées dans un procès-verbal de synthèse,
- l'inviter à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier, le commissaire enquêteur transmettra au préfet de l'Aude – Direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale – 52 rue Jean Bringer – 11000 Carcassonne, le dossier de l'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

2°) Pour la déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité du document d'urbanisme de Salles d'Aude :

A la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage s'il le demande. Il établira un rapport relatant le déroulement des enquêtes et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération et la mise en compatibilité du document d'urbanisme de Salles-d'Aude.

Le commissaire enquêteur transmettra, dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, l'entier dossier et ses conclusions motivées au préfet de l'Aude – direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale - 52, rue Jean Bringer – 11000 Carcassonne. Il transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions à Madame le président du tribunal administratif de Montpellier.

+ registres
d'enquête

Le préfet demandera alors au maire de la commune de Salles-d'Aude de faire délibérer son conseil municipal sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme de sa commune, dans un délai de deux mois, à l'issue duquel son avis sera, à défaut, réputé favorable.

Au terme de l'enquête, il appartiendra au comité syndical du syndicat mixte du Delta de l'Aude de se prononcer, dans un délai qui ne peut excéder six mois en cas d'expropriation, par une déclaration de projet faisant état des motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération projetée.

Après transmission de la déclaration de projet par le syndicat mixte du Delta de l'Aude ou à 7

Rapport d'enquête publique

ARTICLE 10 :

Conformément aux dispositions de l'article R.214-12 du code de l'environnement, les préfets concernés par le projet statueront par arrêtés inter-préfectoraux sur la demande d'autorisation, sur la déclaration d'intérêt général et sur l'utilité publique des travaux envisagés.

A l'issue des procédures, les décisions susceptibles d'intervenir seront :

- une autorisation et une déclaration d'intérêt général au titre des dispositions du code de l'environnement, assortie du respect de prescriptions ou un refus ;
- une déclaration d'utilité publique des travaux projetés et de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération et emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Salles-d'Aude.

ARTICLE 11 :

Le rapport, les conclusions et l'avis motivés du commissaire enquêteur seront déposés :

- dans les préfectures de l'Aude et de l'Hérault ;
- dans les mairies de Salles-d'Aude (AUDE) et Nissan-lez-Ensérune (HERAULT) ;
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude <http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique « publications », et pourront être consultés par le public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Béziers et le sous-préfet de Narbonne, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Hérault et de l'Aude, les maires des communes de Salles-d'Aude (Aude) et Nissan-lez-Ensérune (Hérault) et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Le secrétaire général,



Olivier JACOB

Le préfet de l'Aude,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Thilo FIRCHOW

Annexe n° 3 : Certificats d'affichage des mairies et du maître d'ouvrage

Département de l'Hérault
MAIRIE DE NISSAN LEZ ENSERUNE
place de la République - 34440

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Pierre CROS, Maire de la Commune de NISSAN LEZ ENSERUNE (Hérault), certifie, que l'avis au public concernant l'enquête publique unique, portant sur le projet du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude, prescrite par arrêté préfectoral n° 2014132-0001 du 21 mai 2014, relative au projet de confortement ponctuel des berges de l'Aude au droit d'enjeux dans le cadre du volet 5.4 du PAPI de l'Aude a été affiché sur le panneau municipal situé place de la République, du 23 mai 2014 au 11 juillet 2014.

En foi de quoi est délivré le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à NISSAN LEZ ENSERUNE, le 11 juillet 2014

Le Maire
Pierre CROS



Rapport d'enquête publique



République Française
Liberté Egalité Fraternité
Département de l'Aude - Arrondissement de Narbonne
Hôtel de Ville de Salles d'Aude
CP : 11110 - Tel 04 68 33 61 73 Fax 04 68 33 20 99

CERTIFICAT d'affichage

Je soussigné, Jean Luc RIVEL, Maire de la Commune de
SALLES d'AUDE

CERTIFIE

Avoir procédé à l'affichage à la porte de la mairie et dans les lieux prévus à cet effet, de l'avis au public concernant l'enquête publique unique, portant sur :

- La déclaration d'utilité publique du projet de confortement ponctuel des berges de l'Aude au droit d'enjeux dans le cadre du volet 5.4 du PAPI de l'Aude.
- La mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de Salles d'Aude.
- L'autorisation de cette opération au titre des articles L214-1 à L 214-6 et R 214-1 du code de l'environnement (rubriques 3.1.4.0. et 3.1.5.0)
- La déclaration d'intérêt général de cette opération au titre des articles R214-88 à R 214-103 du code de l'environnement ;

Sur le territoire des communes de Salles d'Aude (AUDE) et de Nissan lez enserune (HERAULT), prescrite par arrêté interpréfectoral N ° 2014132-0001 du 21/05/2014 relative au projet de confortement ponctuel de berges au droit d'enjeux.

Cet avis a été affiché à compter du 26 mai 2014, soit quinze jours au moins avant le début des enquêtes (art R 123-11 du code de l'environnement) qui a débuté le 10 juin 2014 et pendant toute la durée de celle-ci, soit jusqu'au 11 juillet 2014 inclus

Fait à Salles d'Aude, le 10.06.2014

Le Maire

Jean-Luc RIVEL



Rapport d'enquête publique

S. M. D. A.
Syndicat Mixte du Delta de l'Aude

3, rue de Jonquières
11100 NARBONNE

Tél. 04 68 65 14 40 – Fax. 04 68 32 77 72

Narbonne, le 17 juillet 2014.

Le Président du Syndicat Mixte
du Delta de l'Aude

à

Madame Nathalie ANDRIEU
57, Route de Valergues
34400 LUNEL – VIEL

Nos Réf: 263 SL-GA.

Objet: Enquête publique relative aux travaux de confortement ponctuel des berges de l'Aude à l'exutoire du canal de France et du canal des Anglais (action 5.4 du plan d'action de prévention des inondations de l'Aude)

Madame,

L'enquête pour les travaux cités en objet s'est déroulée du 10 juin au 11 juillet 2014.

L'avis d'ouverture d'enquête publique prévoit un affichage par le responsable du projet sur les lieux prévus pour sa réalisation quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

Je vous prie de trouver en pièce jointe d'une part la photo de l'affiche (dimensions 460 mm * 620 mm), d'autre part, le plan d'implantation des 6 panneaux installés sur les lieux prévus pour les travaux.

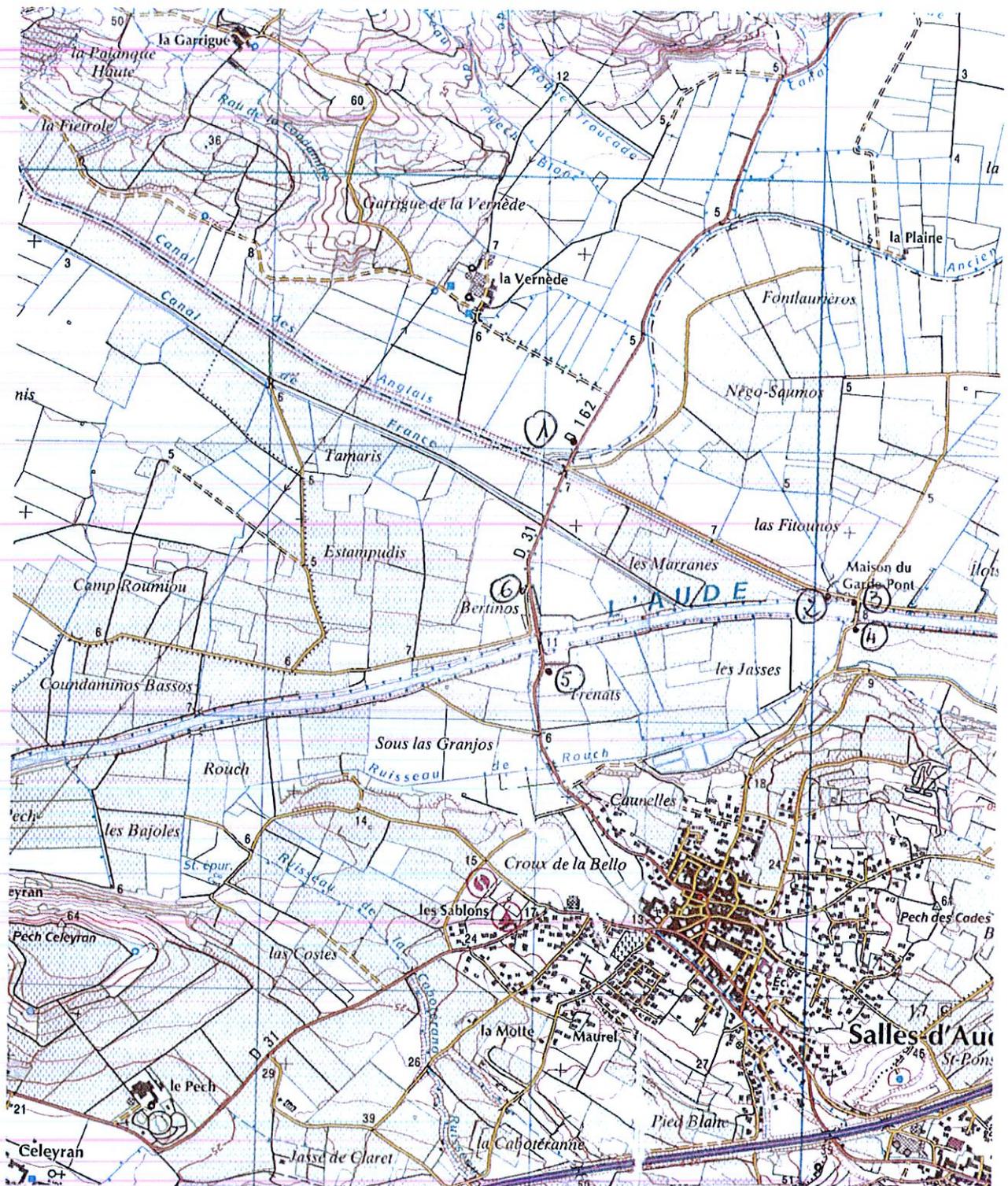
Je certifie que cet affichage a été effectif à compter du 23 mai 2014 et a été maintenu en état par le personnel du SMDA, pendant toute la durée de l'enquête.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

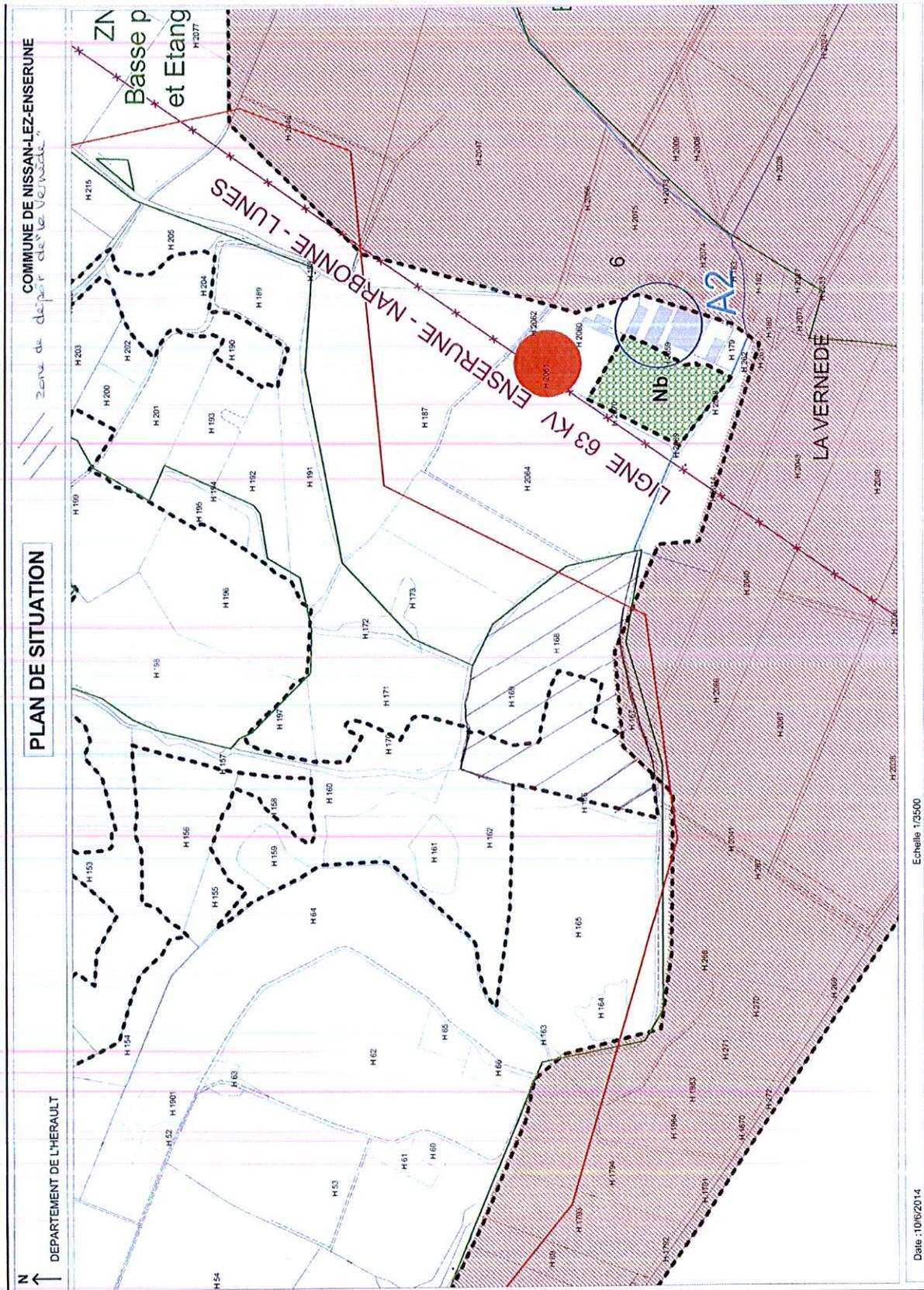
Gilbert PLA.



Rapport d'enquête publique



Annexe n° 4 : Extrait du cadastre et du PPRI sur le site de la Vernède



**Annexe n° 5 : Courrier de M. le Maire de Nissan-lez-Ensérune relatif à
la zone inondable sur La Vernède**

DEPARTEMENT DE

Nissan, le 8 juillet 2014



L'HERAULT

Madame Nathalie ANDRIEU
Commissaire-Enquêteur
Mairie
11110 SALLES-D'AUDE

Objet : Action 5.4 du plan d'actions de prévention des inondations de l'Aude
Nos réf : AV/PC

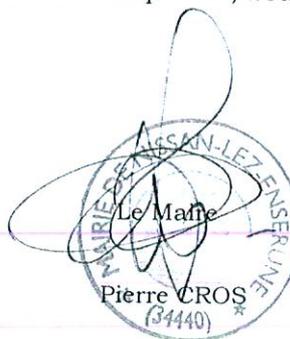
Madame le Commissaire-Enquêteur,

Vous avez été désignée en qualité de commissaire-enquêteur pour l'enquête publique unique portant sur le projet du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude de confortement ponctuel des berges de l'Aude au droit d'enjeux dans le cadre du volet 5.4 du PAPI de l'Aude.

Au vu du dossier déposé en Mairie, je souhaite apporter à votre connaissance les remarques ci-dessous :

- Volume A : page 21 – Paragraphe 4.3 La zone de dépôt
Il est stipulé que la zone de dépôt est situé hors zone inondable, or la parcelle H n° 167 est située en totalité en zone rouge de danger Rn et les parcelles H n° 162 et 168 sont situées en partie en zone Rn (voir en pièces jointes le plan du PLU ainsi que les informations sur chacune des parcelles). Vous trouverez ci-joint le règlement du PPRI approuvé par arrêté préfectoral n° 2013-01-722 du 17 avril 2013 (page 20 – chapitre 4.7 Les dépôts et remblais).

Je vous prie de croire, Madame le Commissaire-Enquêteur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



----- **MAIRIE DE NISSAN LEZ ENSERUNE** -----

1, Place de la République - 34440 - TEL : 04 67 11 84 84 - FAX : 04 67 37 63 00

**Annexe n° 6 : Courrier du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage
à la clôture de l'enquête**

Nathalie ANDRIEU
Commissaire enquêteur
06 73 04 28 98

à Salles d'Aude,
le 11 juillet 2014

à l'attention de : N. Aval
SMDA
à Narbonne

Objet : Enquête publique relative aux travaux
de confortement ponctuel des berges de l'Aude
à l'exutoire du canal de France et à l'exutoire
du canal des Anglais (action 54 des Plans d'Actions
de Prévention des Inondations de l'Aude)

Monsieur,

Au terme de l'enquête publique citée en objet,
en application des articles R214-8 et R123-18 du
Code de l'environnement, je vous prie de trouver
ci-joint une synthèse des observations recueillies
pendant l'enquête tenue du 10 juin au 11 juillet
2014 en mairies de Salles d'Aude et Nissan-les
Ensérune.

Le grand public n'a émis aucune remarque. Aucun
visiteur ne s'est présenté aux permanences assurées
en mairies.

A Nissan-les-Ensérune, le conseil municipal,

Rapport d'enquête publique

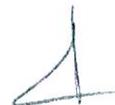
appuyé par le service urbanisme signale
le non-puis en compte dans le dossier du
récent PPRi de l'Inrealt (avril 2013). Or
celui-ci classe partiellement en zone rouge
la partie basse du site de "la Vernède" où le
stockage des matériaux excédentaires du
chantier est envisagé. Cet usage du site est
strictement interdit.

Compte tenu de la topographie des lieux
(pente en escaliers, partie supérieure boisée),
il est demandé en matière d'ouvrage de
réduire la quantité de matériaux produits
par le chantier ou / et d'en organiser le
stockage stabilisé dans les parties hautes
du site de la Vernède.

Par ailleurs, il est signalé que le chemin
d'accès au site est en partie privé.

Comptant sur votre compréhension,

N. Andrieu
Commissaire enquêteur



Annexe n° 7 : Courrier en réponse du maître d'ouvrage

S. M. D. A.
Syndicat Mixte du Delta de l'Aude

3, rue de Jonquières
11100 NARBONNE

Tél. 04 68 65 14 40 – Fax. 04 68 32 77 72

Narbonne, le 17 juillet 2014.

Le Président du Syndicat Mixte
du Delta de l'Aude

à

Madame Nathalie ANDRIEU
57, Route de Valergues
34400 LUNEL – VIEL

Vos Réf.: votre courrier du 11 juillet 2014.

Nos Réf.: 264 SL-GA.

Objet: Enquête publique relative aux travaux de confortement ponctuel des berges de l'Aude à l'exutoire du canal de France et du canal des Anglais (action 5.4 du plan d'action de prévention des inondations de l'Aude)

Madame,

En réponse à votre courrier cité en référence, la récente version du PPRI de l'Hérault n'a pu être considérée compte-tenu du délai d'instruction du dossier. Toutefois, le SMDA a pleinement conscience de la difficulté soulevée par le Conseil municipal de Nissan les Ensérune, relative à l'utilisation des zones de dépôt, et notamment celle de la Vernède.

Pour lever cette difficulté, le SMDA a déjà engagé des études d'optimisation au stade de la préparation des travaux des autres actions du PAPI pour lesquelles son utilisation est également prévue (Ressuyage de la plaine notamment), de manière à tenir compte des contraintes issues des évolutions réglementaires (PPRI) et des dispositions relatives à la protection des espèces protégées (CNPN).

Si les zones de dépôts actuelles venaient à être insuffisantes pour accueillir les matériaux excédentaires, un travail serait mené avec l'écologue mandaté pour l'encadrement écologique des travaux (cf. mesures d'encadrement écologique) afin de définir des zones de dépôts qui soient les moins impactantes sur la biodiversité. Cette réflexion sera basée notamment sur les cartographies d'enjeux écologiques établies dans le cadre de cette étude.

Pour l'observation relative à l'accès au site, bien qu'en partie privé, il est régi par la DIG obtenue pour les autres actions du PAPI où son utilisation est prévue (ressuyage de la plaine notamment).

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.


Gilbert RLA.